



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n°19 - 2185 SPCSJ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 19-585 SPCSJ du 3 avril 2019
portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent
pour la sécurité des occupants d'un immeuble d'habitation
édifié sur la parcelle cadastrée AV0063 au 3 chemin de la Chapelle
sur le territoire de la commune de SAINT-BENOIT**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-26-1 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 21 mai 2019 au 3 chemin de la Chapelle à SAINT-BENOIT et l'attestation du consuel référencée n°RU4011800007535 fournie par Mme TURPIN Marie Yvette, permettant de constater la mise en sécurité de l'installation électrique du logement ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de supprimer les dangers mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°19-585 SPCSJ du 3 avril 2019 ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°19-585 SPCSJ du 3 avril 2019 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants d'un immeuble adressé au 3 chemin de la Chapelle, parcelle cadastrée AV 0063, sur le territoire de la commune de SAINT-BENOIT, est abrogé.

L'immeuble appartient à Monsieur CAMALON Maxime André et Mme TURPIN Marie Yvette, domiciliés au 277 RN3 à Sainte-Anne sur la commune de SAINT-BENOIT.

Le logement est occupé par M. BEGUE Jean-Michel.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n°19-2018 SPCSJ du 15 mai 2019 visant à supprimer l'ensemble des causes d'insalubrité de l'immeuble concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion, et à l'occupant.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de SAINT-BENOIT en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Le Maire de SAINT-BENOIT, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, la Sous-préfète de SAINT-BENOIT, le Général commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le

11 JUIN 2019

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
seigneurie générale adjointe

Isabelle REBATTU